

/-) NALYSE : Arrêté portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION ;**

- VU la Constitution ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 601 et 603, modifié par la loi 65-33 du 19 mai 1965 ;  
VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;  
VU le décret n° 2001- 948 du 21 novembre 2001 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;  
VU le décret 2002-79 du 29 janvier 2002 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;  
VU l'avis de la Commission du Visa en date du 10/5/2001.

**/-) R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Warimazol Vag 200 B/3cp vaginaux

**DES LABORATOIRES** : Walter Ritter Pharmaceutical Hambourg-Germany

Sous le numéro : 4104

**ARTICLE 2** : Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Clotrimazole.....200mg

Excipients : Monohydraté de lactose, amidon de maïs, polysorbate, stéarate de magnésium, bicarbonate de sodium, acide adépique, acide stéarique, silice colloïdale anhydre.

**ARTICLE 3** : Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

**ARTICLE 4** : Les indications thérapeutiques sont :

Ecoulement vaginale dû à des champignons (candida) vaginite par des champignons, surinfections par des bactéries sensibles au clotrimazole.

**ARTICLE 5** : Les contre-indications sont:

Hypersensibilité au clotrimazole ou à un des autres principes du warimazol vag 200.  
Grossesse et allaitement.

**ARTICLE 6** : La durée de conservation est de 3 ans.

**ARTICLE 7** : la spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de **20FF** soit un prix public de : **3717CFA**.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel./-

**AMPLIATIONS :**

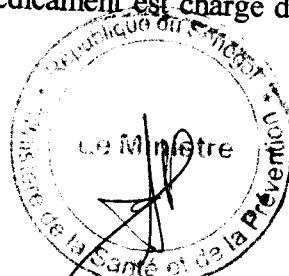
PM/SGG

MS/CAB

Syndicat des Pharmaciens

Intéressés

Archives/JORS



**PROFESSEUR AWA MARIE COLL SECK**